



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-097

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

- 27-2016-09-13-002 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD KORIAN L'ERMITAGE à Louviers (3 pages) Page 4
- 27-2016-09-13-003 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD JARDIN DE L'ANDELLE à Perriers sur Andelle (3 pages) Page 8
- 27-2016-09-13-004 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEU à Vernon (3 pages) Page 12

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

- 27-2016-09-12-001 - Délégation de signature de Madame Blugeon mis à jour (2 pages) Page 16

DDCS

- 27-2016-09-08-004 - Arrêté n° DDCS-16-53 modifiant la composition de la commission de médiation du département de l'Eure (3 pages) Page 19

DDFIP de l'Eure

- 27-2016-09-01-032 - Délégation spéciale de signature PGP (2 pages) Page 23

DDTM

- 27-2016-09-07-005 - 16-150-Arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse-Campagne 2016-2017 (1 page) Page 26
- 27-2016-09-08-001 - 16-164 Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses temporaire Ferrière sur Risle (4 pages) Page 28
- 27-2016-04-12-028 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CATHELAIN Denis (1 page) Page 33

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-09-08-005 - AP n°D1-B1-16-905 du 8 septembre 2016 portant enregistrement de la demande de la société Carrières et Ballastières de Normandie pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes à Pîtres (16 pages) Page 35
- 27-2016-09-01-030 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 52
- 27-2016-09-01-031 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 55
- 27-2016-09-07-004 - Arrêté de dérogation LEVALLOIS CABOURG du 10 (2 pages) Page 58
- 27-2016-09-13-005 - Arrêté n°SCAED-16-96 composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure 13 septembre 2016 (3 pages) Page 61
- 27-2016-08-29-002 - Avis favorable de la CDAC concernant le dossier de demande d'exploitation commerciale du magasin Lidl de Bourg-Achard (4 pages) Page 65
- 27-2016-09-12-003 - DIPJJGN Arrêté portant tarification 2016 de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'ADAEA en difficulté 12 septembre 2016 (3 pages) Page 70

27-2016-09-08-006 - DIRNO Arrêté n°2016-21 subdélégation de signature matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure 8 septembre 2016 (4 pages)

Page 74

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-09-09-001 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 -80 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Thiberville (10 pages)

Page 79

27-2016-09-09-002 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-81 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer (7 pages)

Page 90

27-2016-09-09-003 - Arrêté DRCL/BLI/N°2016-83 portant composition de l'assemblée délibérante de l'Intercom Risle Charentonne (10 pages)

Page 98

ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-13-002

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD
KORIAN L'ERMITAGE à Louviers

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « KORIAN L'ERMITAGE » A LOUVIERS**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 ;

VU le procès-verbal du 31 décembre 2015 relatif à la dissolution de la société « L'Ermitage » associé unique de Korian S.A. et du transfert de son patrimoine à la société « Les Bégonias » sise à Devecey (25870) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société « Les Bégonias » du 31 décembre 2015 approuvant ce transfert ;

VU le courrier en date du 30 mars 2016 de Korian S.A. sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Korian l'Ermitage » de Louviers au bénéfice de la société « Les Bégonias »

CONSIDERANT que l'opération est à moyen constant et sans incidence sur le fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian l'Ermitage » de Louviers au bénéfice de la société « Les Bégonias » sise à Decevey est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité juridique société "les Bégonias" Decevey N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut juridique : 75 – autre société | Entité Etablissement : EHPAD « Korian l'Ermitage » de Louviers (27) N° FINESS : 27 000 230 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP |
|---|--|

| | |
|--|---|
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 79 lits Capacité totale autorisée : 79 lits | Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 lits Capacité totale autorisée : 11 lits |
|--|---|

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

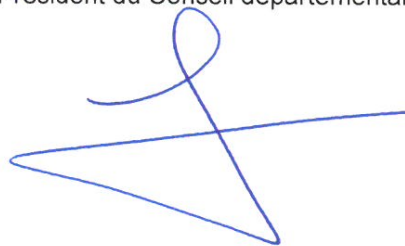
Evreux, le

13 SEP. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-13-003

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD JARDIN
DE L'ANDELLE à Perriers sur Andelle

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE » A PERRIERS-SUR-ANDELLE**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 portant création de l'EHPAD au bénéfice de la société « Korian jardin de l'Andelle » ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 ;

VU le procès-verbal du 31 décembre 2015 relatif à la dissolution de la société « Korian Jardin de l'Andelle » associé unique de Korian S.A. et du transfert de son patrimoine à la société « Les Bégonias » sise à Devecey (25870) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société « Les Bégonias » du 31 décembre 2015 approuvant ce transfert ;

VU le courrier en date du 30 mars 2016 de Korian S.A. sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Korian Jardin de l'Andelle » de Perriers-sur-Andelle au bénéfice de la société « Les Bégonias »

CONSIDERANT que l'opération est à moyen constant et sans incidence sur le fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Jardin de l'Andelle » de Perriers-sur-Andelle au bénéfice de la société « Les Bégonias » sise à Devecey est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité juridique Société "Les Bégonias" - Devecey (25) N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut juridique : 75 – autre société | Entité Etablissement : EHPAD « Korian Jardin de l'Andelle » à Perriers-sur-Andelle (27) N° FINESS : 27 001 723 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP |
|---|--|

| | |
|---|--|
| Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 lits Capacité totale autorisée : 52 lits | Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits |
|---|--|

| | |
|--|---|
| Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits Capacité totale autorisée : 5 lits | PASA Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14 |
|--|---|

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 6 novembre 2009, soit jusqu'au 6 novembre 2024 . Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

13 SEP. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



ARS de Haute-Normandie

27-2016-09-13-004

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD
KORIAN NYMPHEAS BLEU à Vernon

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « KORIAN NYMPHEAS BLEUS » A VERNON**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 ;

VU le procès-verbal du 31 décembre 2015 relatif à la dissolution de la société « Korian Nymphéas bleus » associée unique de Korian S.A. et du transfert de son patrimoine à la société « Les Bégonias » sise à Devecey (25870) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société « Les Bégonias » du 31 décembre 2015 approuvant ce transfert ;

VU le courrier en date du 30 mars 2016 de Korian S.A. sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Korian Nymphéas bleus » de Vernon au bénéfice de la société « Les Bégonias » ;

CONSIDERANT que l'opération est à moyen constant et sans incidence sur le fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Nymphéas bleus » de Vernon au bénéfice de la société « Les Bégonias » sise à Decevey est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Entité juridique Société "Les Bégonias" - Decevey (25) N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut juridique : 75 – autre société | Entité Etablissement : EHPAD « Korian Nymphéas bleus » à Vernon (27) N° FINESS : 27 001 334 5 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP |
|---|---|

| Hébergement permanent | Unité Alzheimer | Hébergement temporaire |
|--|--|---|
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 lits Capacité totale autorisée : 76 lits | Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits | Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits |

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

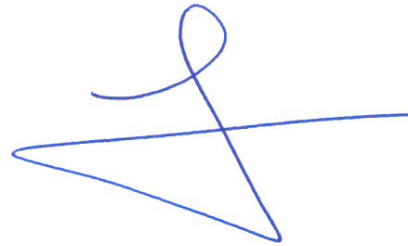
Evreux, le

13 SEP. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-09-12-001

Délégation de signature de Madame Blugeon mis à jour

Mise à jour de la délégation de signature de Mme Blugeon

**DECISION DS N° 2016-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1^{er} janvier 2015,
- VU l'arrêté modificatif de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction publique Hospitalière, du 29 décembre 2015, nommant **Madame Nadine BLUGEON**, Directrice des soins coordinatrice des instituts de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier de Bernay.

DECIDE

Article 1 : Dispositions Générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine

Article 2

Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, délègue sa signature à **Madame Nadine BLUGEON**, exerçant les fonctions de Directrice des soins coordinatrice des instituts de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier de Bernay tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les conventions de stages et de formation (professionnelle ou continue) ;
- les demandes de remboursement des frais pédagogiques ;
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats ;
- les courriers relevant de la gestion courante de l'Institut de Formation de Soins Infirmiers.

Article 4

La présente décision délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 12 septembre 2016

Le Directeur,

Laurent CHARBOIS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nadine BLUGEON

DDCS

27-2016-09-08-004

Arrêté n° DDCS-16-53 modifiant la composition de la
commission de médiation du département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-16-53
Modifiant la composition de la commission de médiation
du département de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les arrêtés DDCS-14-01 du 14 février 2014, DDCS-15-17 du 11 août 2015, DDCS-15-52 du 24 novembre 2015, DDCS-16-23 du 05 avril 2016,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDCS-15-52 est modifié comme suit :

1° représentants de l'État

| Titulaires (<i>inchangé</i>) | Suppléants (<i>inchangé</i>) |
|--|--|
| Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) | Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale |
| Laurence GOSSE chef du service hébergement et logement - DDCS | Nadège SABARDEIL bureau accès hébergement et logement - DDCS |
| Corinne PERREAU, responsable de l'unité accès à l'hébergement et au logement – DDCS | Stéphane MITATRE, responsable de l'unité maintien dans le logement - DDCS |

2° représentants des collectivités territoriales

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

| Titulaire (<i>inchangé</i>) | Suppléant (<i>inchangé</i>) |
|--|--|
| Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale | Hafidha OUADAH Conseillère départementale |

- deux représentants des communes désignés par l'union des maires :

| Titulaires (<i>inchangé</i>) | Suppléants (<i>inchangé</i>) |
|---|---|
| Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard | Lysiane BANDELIER conseillère municipale déléguée d'Evreux |
| Janick LEGER, conseillère municipale de Léry | Annie BOCQUET, maire-adjointe de Pont-Audemer |

3° représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer, d'une résidence hôtelière à vocation sociale œuvrant dans le département.

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

| Titulaire (<i>inchangé</i>) | Suppléant |
|--|--|
| Patrick PLOSSARD, directeur général délégué de SILOGE | Béatrice GREFFE, directeur général par intérim d'Eure Habitat |

- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

| Titulaire (<i>inchangé</i>) | Suppléant (<i>inchangé</i>) |
|---|---|
| Philippe DANDEVILLE, directeur général de l'association YSOS – SASU Aurore Evrostel | Sabrina ODIFREDI Responsable du service hébergement à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure |

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locale sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

| Titulaire | Suppléant (<i>inchangé</i>) |
|--|---|
| Mélanie ROGER association Jeunesse et Vie | Ouarda MOKRANI, directrice de l'agence immobilière à vocation sociale Aivs objectif logement 76 |

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

4° représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

| Titulaire (<i>inchangé</i>) | Suppléant (<i>inchangé</i>) |
|---|--|
| Jacques CARON vice-président de la confédération nationale du logement de l'Eure | Jean-Pierre MAGDELAINE président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie |

- deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Carole LEBLANC, Directeur de l'Association ALFA | Evelina DANIELIAN, directrice de la Fondation Armée du Salut de Louviers |
| Léonard NZITUNGA, (<i>inchangé</i>) directeur général de l'association L'ABRI | Sandrine GALERNE (<i>inchangé</i>) Directrice de La Pause – association ADAEA |

Article 2 :

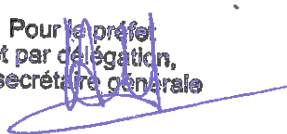
Les membres sont nommés jusqu'au 13/02/2017, date de fin de mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 03 SEP. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Anne Laparre-Lacassagne

DDFIP de l'Eure

27-2016-09-01-032

Délégation spéciale de signature PGP

Délégation spéciale de signature Pôle de Gestion Publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu le décret du Ministre des Finances et des Comptes Publics du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilles ROCHE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Eure, à effet du 18 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Madjid BELMOUMENE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, pour les missions suivantes exercées.

- Fiscalité directe locale :

Madame Sylvie SAHUT, inspectrice des finances publiques.

- Secteur public local – Gestion :

Madame Sandrine BOUSSARIE, inspectrice des finances publiques.

- Secteur public local – Conseil, études financières :

Madame Mathilde DAESCHLER, inspectrice des finances publiques.
Monsieur Thomas DECORDE, inspecteur des finances publiques.

- Correspondante Dématérialisation et référente HELIOS :

Madame Delphine VEDIE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Etat :

Madame Martine ACQUAVIVA, inspectrice divisionnaire, responsable de la division, pour les missions suivantes exercées.

- Comptabilité de l'Etat, Comptabilité auxiliaire du recouvrement, Dépôts de fonds au trésor, Caisse des dépôts et consignations :

Monsieur Jean-François ALLEZY, inspecteur des finances publiques.

- Dépenses de l'Etat, contrôle et règlement :

Madame Annick PLOUGONVEN , inspectrice des finances publiques.

- Produits divers :

Madame Sonia ANNIBAL, inspectrice des finances publiques.

3. Pour le Service Affaires Economiques :

Monsieur Jésusé TRUJILLO, inspecteur des finances publiques.

4. En tant que chargés de missions :

Madame Myriam PILORGET, inspectrice des finances publiques ;
Monsieur Didier MATHIEU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Gilles ROCHE

DDTM

27-2016-09-07-005

16-150-Arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture
et clôture de la chasse-Campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-150
portant modification de l'arrêté DDTM/SEBF/2016-122 relatif aux conditions
spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de l'Eure - Campagne 2016-2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP/15/017 du 19 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,
- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017,
- la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure du 24 août 2016,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 septembre 2016,

Considérant que les faibles populations de la perdrix grise et leur faible croissance dans le département nécessitent un recul de l'ouverture de la chasse pour cette espèce,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article premier – Le tableau de l'article premier de l'arrêté du 4 juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Eure, est modifié comme suit pour l'espèce « **Perdrix grise** » :

| ESPECES DE GIBIER SEDENTAIRE | Date d'ouverture | Date de clôture | Lieux |
|------------------------------|------------------|-----------------|---|
| Perdrix grise | 09.10.2016 | 13.11.2016 | Ensemble du département, à l'exception des territoires où la perdrix grise est fermée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016. |

Article 2 – Cette mesure ne s'applique pas aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés dont la date d'ouverture est fixée au 18 septembre 2016.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ÉVREUX, le 7 septembre 2016

Le Préfet



DDTM

27-2016-09-08-001

16-164 Arrêté portant autorisation de mise en eaux basses
temporaire Ferrière sur Risle

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-164
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement,
la mise en eaux basses temporaire du bras dérivé de la Risle
sur la commune de Ferrière-sur-Risle

par la Commune de Ferrière-sur-Risle.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM 27-2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM le 2 septembre 2016 pour effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des rives du cours d'eau ;

Considérant

- que sur le bras dérivé de la Risle à Ferrière-sur-Risle se sont accumulés des déchets et des sédiments qui nuisent au bon écoulement des eaux ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans bras dérivé de la Risle à Ferrière-sur-Risle et les mesures prises pour encadrer cette intervention et limiter les impacts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – pétitionnaire

L'autorisation est délivrée à :

La Commune de Ferrière-sur-Risle représentée par son Maire
Place de la Mairie
27760 LA FERRIERE SUR RILE
en sa qualité de gestionnaire.

Il sera dénommé le « demandeur ».

Le Service Police de l'Eau de l'Eure désigné dans l'arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex.
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

L'ONEMA désigné dans l'arrêté est :

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – nature de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du bras dérivé de la Risle à Ferrière-sur-Risle pour procéder à l'enlèvement des déchets.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.

Article 3 – réalisation des travaux

Les travaux consisteront à l'enlèvement des déchets et des embâcles, et à l'entretien des rives dans le bras dérivé de la Risle à Ferrière-sur-Risle.

L'opération sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau du bras dérivé de la Risle par ouverture des vannes, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Une baisse d'environ 80 cm à 1 mètre est envisagée.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans le bras dérivé de la Risle à Ferrière-sur-Risle et évacuation en des lieux adaptés.

Article 4 – Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de

l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du Service Police de l'Eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des bras et biefs de la Risle en lien avec le bras dérivé pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;
- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Risle Aval, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de l'Eure et de l'ONEMA au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de l'Eure et à l'ONEMA par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de l'Eure et l'ONEMA.

Article 6 – Documents à fournir

Le Service Police de l'Eau de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident.

Article 7 – Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **12 septembre au 24 septembre 2016 inclus**.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de La Ferrière-sur-Risle, où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale de 15 jours.

Il sera également affiché par le pétitionnaire de manière visible en amont et aval du bras dérivé de la Risle concernés pendant toute la durée des opérations.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Ferrière-sur-Risle.

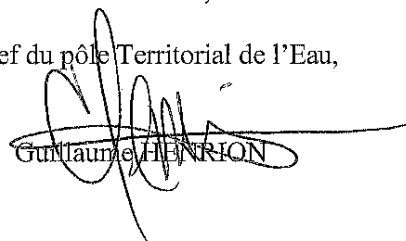
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- M. le président de l'Association Syndicale de la Risle Médiane (ASARM) ;
- M. le Président de l'association de canoë-kayak.

Évreux, le **- 8 SEP. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-12-028

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : CATHELAIN Denis

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CATHELAIN Denis, demande prorogée
lors de la CDOA du 2 juin 2016 et examinée lors de la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

Monsieur CATHELAIN Denis

3 RUE MARIE LECAT
BALLICORNE
27370 SAINT PIERRE DE BOSGUERARD

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 5ha 07a 87ca situés sur les communes de (27) SAINT PIERRE DE BOSGUERARD et LE THUIT SIMER, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 7 MARS 2016.

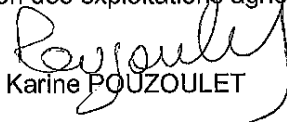
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-08-005

AP n°D1-B1-16-905 du 8 septembre 2016 portant
enregistrement de la demande de la société Carrières et
Ballastières de Normandie pour l'exploitation d'une

Installation de Stockage de Déchets Inertes à Pîtres
*AP n°D1-B1-16-905 du 8 septembre 2016 portant enregistrement de la demande de la société
Carrières et Ballastières de Normandie pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de
Déchets Inertes à Pîtres*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-905
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société Carrières et Ballastières de Normandie à Pîtres, installation
de stockage de déchets inertes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-456-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la demande du 11 février 2016, par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé Z.I Zone bleue à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370), pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Pîtres (27 590), aux lieux-dits « La remise », activité relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

les plans et autres documents joints à cette demande,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement,

le plan local d'urbanisme de la commune de Pîtres approuvé le 12 juin 2008,

l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2016,

le courrier de Réseau de Transport d'Electricité du 26 mars 2015,

1/9

les servitudes d'utilité publique I4 relatives à l'établissement de canalisations électriques, annexées au PLU,
la délibération du conseil municipal de Pîtres du 7 décembre 2015,
la note hydrogéologique justificative de la demande de modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur l'ISDI de Pîtres,
l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/255 prescrivant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation sur la commune de Pîtres d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Carrières et Ballastières de Normandie,
l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction de ce dossier,
la publication de l'avis de consultation du public dans les journaux « Paris Normandie » du 21 mars 2016 et « l'Impartial » du 24 mars 2016,
l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2016,
la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,
la réponse de l'exploitant,
l'avis du 6 septembre 2016 du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT

que par demande du 11 février 2016, par la société Carrières et Ballastières de Normandie, dont le siège social est situé Z.I Zone bleue à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76 370), a fait une demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Pîtres (27 590), aux lieux-dits « La Remise », activité relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 15 ans,

que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

que la société Carrières et Ballastières de Normandie a justifié ses capacités techniques et financières,

que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : pas de stockage d'hydrocarbures, aires étanches, suivi des eaux souterraines via la mise en place d'un réseau de piézomètres
- nuisances sonores : fonctionnement diurne, installation fermée le week-end, avertisseurs de recul de type « cri du lynx », respect des valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail, etc...,
- limitation des émissions de poussières : utilisation d'un tracteur-citerne pour arrosage des pistes par temps sec, limitation de la vitesse à 20 km/h...
- Impact faune flore : évaluation incidence Natura 2000, identification et reconstitution d'habitat à la remise en état, suivi naturaliste, convention avec la LPO,
- nuisances visuelles et impact sur le paysage : remise en état coordonnée à l'exploitation, mise en place de haies bocagères.

que l'implantation des canalisations et pylônes électriques a été pris en compte dans les conditions prévues aux servitudes d'utilité publique relative à l'établissement de canalisations électriques,

que la société CBN a pris en compte les règles de sécurité définies par les gestionnaires du réseau (ERDF/RTE),

que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé Z.I Zone bleue à ROUXMESNISL-BOUTEILLES (76370), faisant l'objet de la demande susvisée en date du 11 février 2016, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans, dès notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 500 000 m³.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. LOCALISATION

L'installation de stockage de déchets inertes, qui couvre une surface d'environ 12,8 ha, est située sur la commune de Pîtres, sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section de la parcelle | Numéro de la parcelle | Contenance cadastrale (m ²) | Partie concernée par le projet |
|---------|------------------------|-----------------------|---|--------------------------------|
| Pîtres | C | 120 | 5 888 | totalité |
| | | 121 | 11 834 | 6 900 |
| | | 122 | 2 544 | 1 925 |
| | | 123 | 852 | 714 |
| | | 124 | 1 703 | 1 370 |
| | | 125 | 1 325 | 1 095 |
| | | 126 | 4 656 | 3 902 |
| | | 127 | 1 650 | 1 370 |
| | | 128 | 19 591 | totalité |
| | | 129 | 12 697 | totalité |
| | | 130 | 6 253 | totalité |
| | | 131 | 3 890 | totalité |
| | | 135 | 1 170 | totalité |
| | | 136 | 2 320 | totalité |
| | | 137 | 6 424 | totalité |
| | | 138 | 5 370 | totalité |
| | | 139 | 5 450 | totalité |
| | | 140 | 11 160 | totalité |
| | | 141 | 5 170 | totalité |
| | | 142 | 1 750 | totalité |
| 143 | 2 030 | totalité | | |
| 144 | 2 140 | totalité | | |
| 145 | 8 840 | totalité | | |
| 1476 | 840 | totalité | | |
| 147 | 955 | totalité | | |

| | | | | |
|-------------------|--|---------|-------|----------------|
| | | 148 | 2 580 | totalité |
| | | 149 | 10 | totalité |
| | | 150 | 395 | totalité |
| | | 151 | 4 020 | totalité |
| | | 152 | 5 | totalité |
| | | 712 | 150 | totalité |
| | | 713 | 1 485 | totalité |
| | | Cr n°17 | - | 91 |
| Total (m²) | | | | 127 950 |

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

Un plan cadastré précisant le périmètre du site est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Rég(*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volumes |
|----------|--------|--------|---|---|
| 2760 | 3 | E | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 | Stockage de déchets inertes <i>Capacité maximale de stockage : 500 000 m³</i> <i>Quantité moyenne annuelle de déchets admissibles : 30 000 m³</i> <i>Quantité annuelle maximale de déchets admissibles : 33 000 m³</i> |

* E (Enregistrement)

Pour mémoire, classement au titre de la loi sur l'eau :

| Rubrique | Nature de l'activité | Critères de classement | Critères propres à l'installation prévue sur le site | Soumis à |
|----------|--|------------------------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D) | | Pose d'un piézomètre de surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines | Déclaration |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 29/02/12 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/01/97 | Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES- ADAPTATION, RENFORCEMENT ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les déchets rentrant dans les catégories mentionnées à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont autorisés pour le remblaiement du site.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ACCEPTATION DES DÉCHETS

ARTICLE .2.1 - MODIFICATION DES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES PRÉVUE À L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II) et à la note hydrogéologique justificative réalisée par SAFEG en décembre 2015, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets respectent les valeurs suivantes :

| Valeurs limites à respecter lors du test de lixivation (mg/kg de MS) | | Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS) |
|--|-------------------------|---|
| Métaux lourds | arsenic | 1,50 |
| | baryum | 60 |
| | cadmium | 0,12 |
| | chrome | 1,50 |
| | cuivre | 6 |
| | mercure | 0,03 |
| | molybdène | 1,50 |
| | nickel | 1,20 |
| | plomb | 1,50 |
| | antimoine | 0,18 |
| | sélénium | 0,30 |
| | zinc | 12 |
| Autres paramètres | chlorures | 2 400 |
| | fluorures | 30 |
| | sulfates | 3 000 |
| | Indice phénol | 3,00 |
| | Carbone organique total | 500 |
| | Fraction soluble | 12 000 |

| Valeurs à respecter en contenu total (mg/kg de MS) | Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS) |
|---|---|
| COT | 60000 |
| BTEX (somme des BTEX) | 6 |
| PolychloroBipényles (PCBs) (Somme des 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10-C40) | 500 |
| HAP (somme des HAP) | 50 |

6/9

CHAPITRE 2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE .2.2.1 - POSITIONNEMENT DES PIÉZOMÈTRES

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisée à l'aide des 3 piézomètres suivants :

- PZ2 (amont) et PZ3 (aval), déjà mis en place dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines de la carrière voisine ;
- PZ4 (aval) est implanté au Sud-Est du site.

Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent arrêté [annexe 3].

ARTICLE .2.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines sera assurée par le biais des piézomètres implantés sur le site, dont l'emplacement est défini dans l'article 2.2.1

Les paramètres suivis recherchés sur les 3 piézomètres sont à minima :

| Paramètres | |
|---|--|
| pH Température Conductivité Niveau piézométrique (en m NGF) | Matières en suspension totales, Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, COT, Oxygène dissous, Hydrocarbures totaux, HAP, Nitrates, Ammonium, Calcium, Chlorures, Magnésium, Potassium, Sulfates, Sodium, Fer, Manganèse, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Cuivre, Chrome, Cyanures, Plomb, Mercure, Zinc, Nickel |

La fréquence de contrôle est semestrielle : en période de hautes eaux et de basses eaux (février/mars et août/septembre).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation critique des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle sera mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ÉLECTRIQUES

ARTICLE .2.3.1. LOCALISATION DES PYLÔNES ET CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques présentes sur le site figurent au plan annexé au présent arrêté [annexe 4].

ARTICLE .2.3.2. RESTRICTIONS LIÉES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ÉLECTRIQUES

Les travaux à proximité des ouvrages appartenant à ERDF et RTE doivent respecter les règles suivantes :

Distances d'éloignement :

Les distances d'éloignement (personnes ou matériel) sont :

- 3 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure à 50 000 volts,
- 5 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 50 000 volts,
- 1,5 mètre dans le cas des réseaux souterrains.

Aménagements

La présence de 4 pylônes électriques aéro-souterrains nécessite un accès au personnel du gestionnaire du réseau électrique. L'exploitant réalise dès la notification du présent arrêté :

- un accès situé au plus près des pylônes, réservé aux agents de RTE,
- une plate-forme d'au moins 15 m autour des pylônes,
- une piste de 5 m de large pour y accéder.

Ces aménagements sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté [annexe 4].

Zone d'interdiction de remblaiement

Une zone de 5 mètres de largeur est implantée au-dessus des canalisations électriques des liaisons 90 kV Manoir-Pont de l'arche 1 et 2. Sur cette zone, le remblaiement de tout matériau entre les pylônes Manoir-Pont de l'Arche et 1 et 2 et le chemin de la Remise **est interdit**. La localisation des canalisations électriques reliant les pylônes Manoir-Pont de l'Arche au chemin de la Remise figure au plan annexé au présent arrêté [annexe 5].

La côte altimétrique maximale de remblai au droit des lignes électriques aériennes est de 15 m NGF.

Matérialisation des zones

Les différentes zones créées, autour des pylônes, le chemin d'accès aux pylônes et la zone au-dessus des canalisations électriques Manoir-Pont de l'Arche 1 et 2 font l'objet d'un piquetage remarquables. L'exploitant assure la pérennité de ces piquetages pendant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI. Le talutage des matériaux de remblais est réalisé de manière à assurer la pérennisation des zones réservées à RTE ainsi que du piquetage.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitation végétalise les talus.

Gestion des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour gérer les eaux de pluie aux abords des pylônes, pendant et à l'issue de l'exploitation.

CHAPITRE 2.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur sur le site.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores, notamment lors du déchargement des bennes (éviter leur claquement).

CHAPITRE 2.5. ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets stockées au cours de l'année précédente (au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de Pîtres, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratives de la préfecture de l'Eure.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Ballastières de Normandie à Rouxmesnil-Bouteilles (76 370) et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pîtres et à l'inspection des installations classées (DREAL - UD de l'Eure).

Evreux, le - 8 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

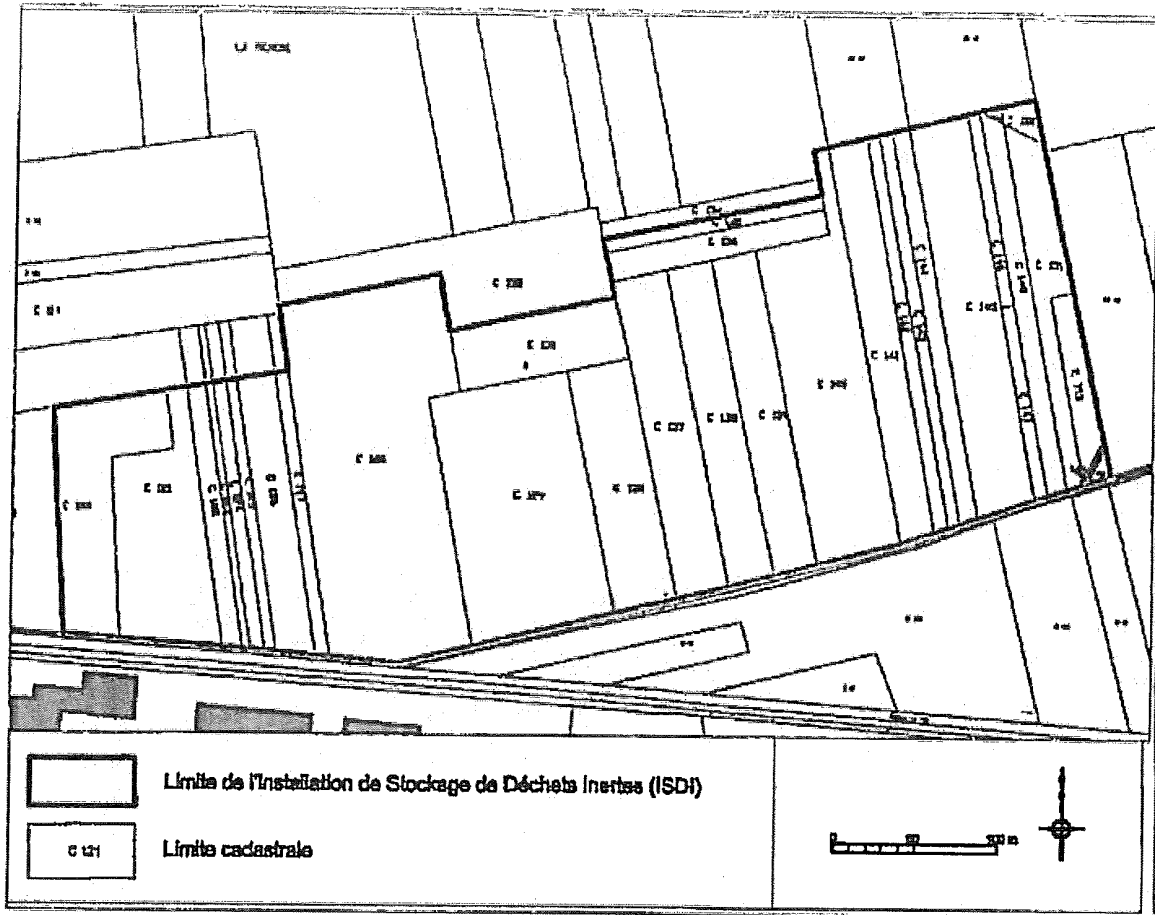


Anne LAPARRE-LACASSAGNE



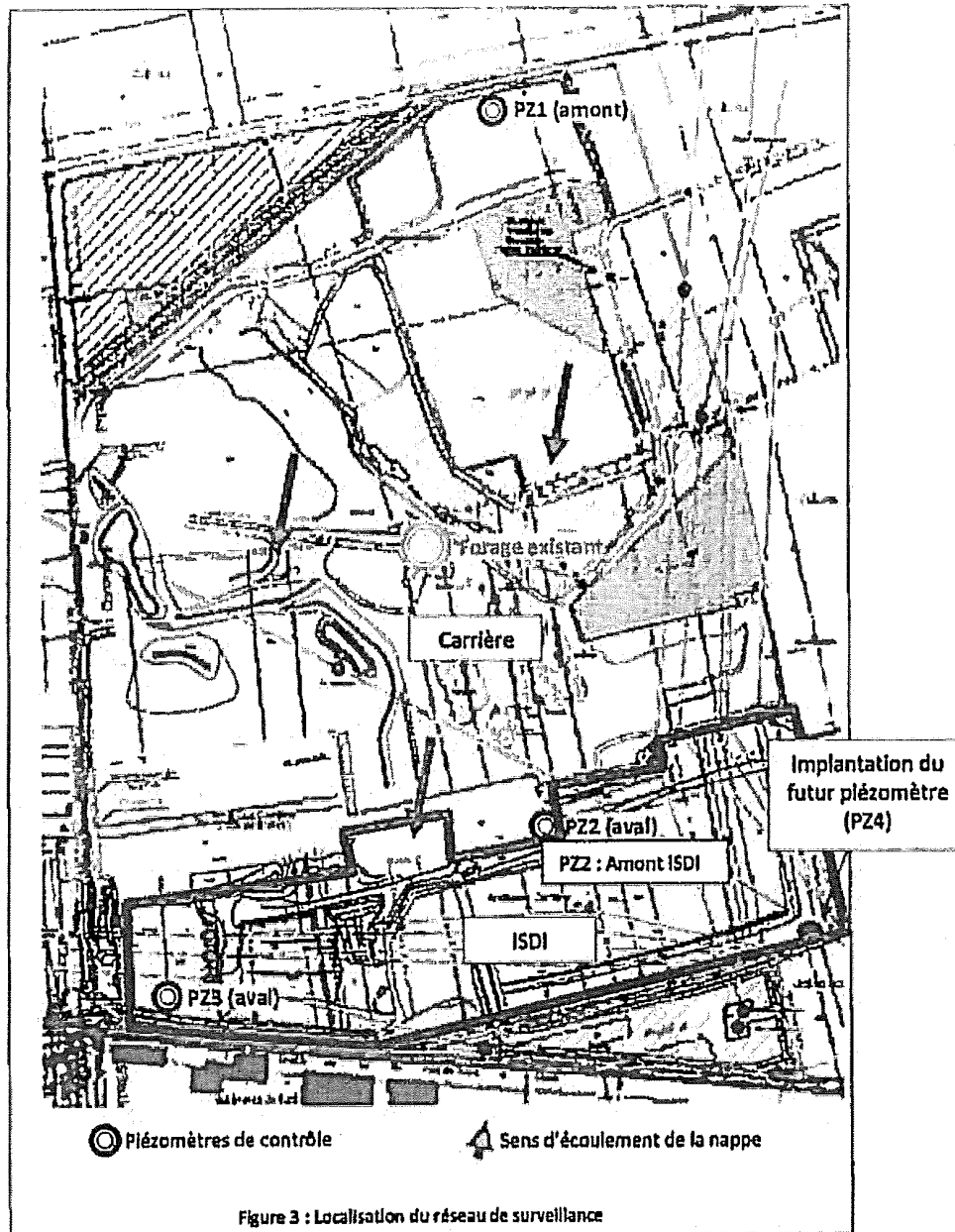
Plan de situation (1/25 000)

Annexe 2



: Carte de situation cadastrale

Annexe 3



Localisation du réseau de piézomètres de la carrière avec projet d'un nouveau piézomètre









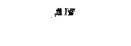



Sources :

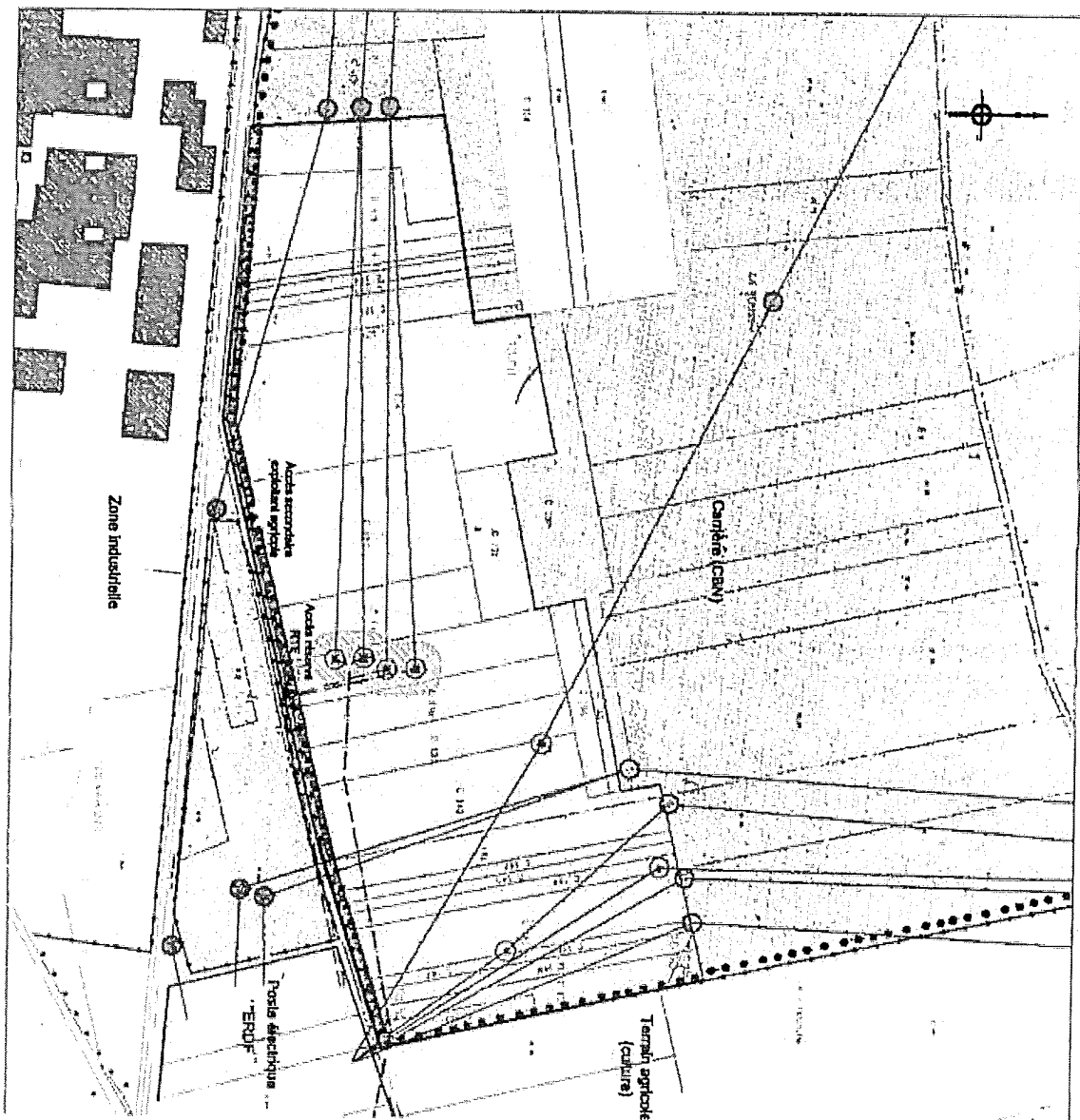
- Fond de carte : Antea Group (rapport A66114/A*),
- Implantation du nouveau piézomètre PZ4 : SAFEGE**

* Compte-rendu d'implantation du réseau de surveillance de la carrière CBN : « Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines - Réalisation de 3 piézomètres de contrôle » (Antea Group, mars 2012, A66114/A)

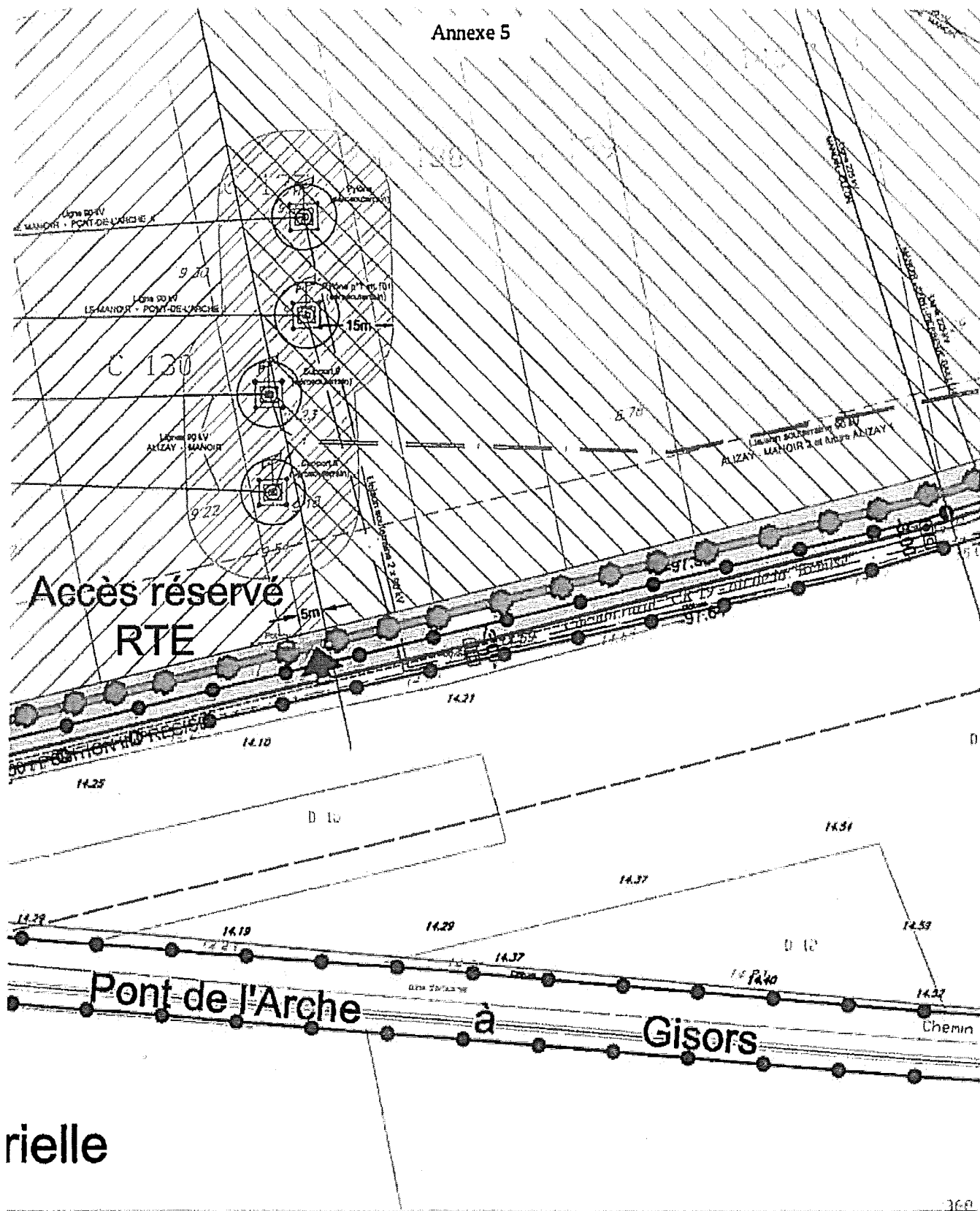
** Note hydrogéologique justificative (SAFEGE, 15NNP035-V2, Novembre 2015)

LEGENDE :

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Limite de l'installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI) |  | Réseaux gaz enterrés |
|  | Bande des 10 m non exploitée |  | Réseaux électriques H.T.A et M.T aériens (position approchée à titre indicatif) |
|  | Rayon de 35 m |  | Réseaux électriques H.T.A souterrains (position approximative à titre indicatif) |
|  | Limite cadastrale |  | Pyône ou poteau électrique |
|  | Altitude raccordée au NGF (système IGN 1986) |  | Plateforme et piste d'accès aux pyônes (RTE) |
| | |  | Merlon de protection Ht < 1.50 m planté d'une haie champêtre d'essences locales (Aménagement existant en limite sud du site) |
| | |  | Haie champêtre d'essences locales - A créer (en limite Est) |
| | | | Limite de la carrière (arrêté préfectoral actuel) (l'épaisseur correspond à la bande des 10m) |



Annexe 5



rielle

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-01-030

**AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR 6 ANS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/883 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/10/586 du 24 septembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement exploité par Monsieur LEROY Dominique, sis 7 rue de la Hêtraie à DRUCOURT (27230) sous le numéro 2010 27 047 ;

La demande présentée par Monsieur Monsieur LEROY Dominique sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement exploité par Monsieur LEROY Dominique sis 7 rue de la Hêtraie à DRUCOURT, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- le fossayage

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2016 27 047.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

.../...

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur LEROY Dominique ;
- Madame le maire de DRUCOURT ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le - 1 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON



Préfecture de l'Eure

27-2016-09-01-031

**AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

première habilitation d'un an



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/878 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande complétée en dernier lieu le 26 août 2016 par Monsieur Jérôme BOISSEL, gérant de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES BOISSEL, dont le siège social est situé 12 route de Routot à ILLEVILLE-SUR-MONFORT (27290), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 29 rue Saint-Pierre à MONFORT-SUR-RISLE (27290);

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES BOISSEL, connu sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BOISSEL situé au 29 rue Saint-Pierre à MONFORT-SUR-RISLE, exploité par Monsieur Jérôme BOISSEL, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2016 27 070.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Jérôme BOISSEL ;
- Monsieur le maire de MONFORT-SUR-RISLE ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le - 1 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON



Préfecture de l'Eure

27-2016-09-07-004

Arrêté de dérogation LEVALLOIS CABOURG du 10

Dérogation emprunt routes interdites randonnée cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/904
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LEVALLOIS CABOURG »
organisée le 10 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Alain BOUTRY, président du club « LSC Cyclo Tourisme » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LEVALLOIS CABOURG »,
- les avis de la gendarmerie sur ce dossier et du conseil départemental,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LEVALLOIS CABOURG » dans l'Eure pour les routes suivantes:

- GROSSOEUVRE : traversée de la D6154 à l'angle de la rue Saint Martin et du chemin de la Croix Rouge,
- PORTES : traversée de la D840 à l'angle de la rue de la Mare et de la rue de la Digue,
- ACLOU : traversée de la D438 à l'angle de la rue de la Mare Pecquet et de la rue de la Pie,
- EPREVILLE EN LIEUVIN : traversée de la D834 à l'angle du Bosc et de la Hayeterie.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 7 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-13-005

Arrêté n°SCAED-16-96 composition de la commission
départementale de traitement des situations de
surendettement des particuliers de l'Eure 13 septembre
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-96 relatif à la composition de la commission départementale de traitement des situations de surendettement des particuliers de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le code de la consommation, et notamment les articles L. 331-1 à L. 333-7 et R. 331-1 à R. 335-4 ;
- la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 portant réforme du crédit à la consommation ;
- le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de l'Eure de traitement des situations de surendettement des particuliers est compétente territorialement pour l'ensemble du département de l'Eure et fixe son siège dans les locaux de la succursale d'Evreux de la Banque de France.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

- *Membres de droit* :

- Le préfet, président, ou sa déléguée, Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure. En cas d'empêchement de cette dernière, elle pourra être remplacée par M. Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Eure.

- Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, vice-président, ou son délégué, M. Daniel LECHAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique. En cas d'empêchement de ce dernier, il pourra être remplacé par M. Jésus TRUJILLO, inspecteur des finances publiques ;
- Le directeur départemental de l'Eure de la Banque de France ou son représentant ;

- **Membres désignés** :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- *En qualité de titulaire* :
M. Arnaud BLOQUEL, responsable pré-contentieux des particuliers – Crédit agricole de Normandie Seine – Cité de l'agriculture – chemin de la Bretèque – BP 800 – 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX ;
- *En qualité de suppléant* :
Mme Sandrine DESCAMPS, responsable métiers – BNP Paribas personal finance – 20 avenue Georges Pompidou – 92595 LEVALLOIS-PERRET ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs de l'Eure :

- *En qualité de titulaire* :
M. André LEFEBVRE, fédération départementale Familles de France ;
- *En qualité de suppléant* :
M. Pierre BRUNET, union fédérale des consommateurs "Que-Choisir" Eure ;

Au titre de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie familiale et sociale :

- *En qualité de titulaire* :
Mme Violaine AUBERT, conseillère en économie sociale et familiale - UTAS de Pont-Audemer - pôle accompagnement - 9, rue des Papetiers - 27500 PONT-AUDEMER ;
- *En qualité de suppléant* :
Mme Marie-Hélène DEBUREAU, conseillère en économie sociale et familiale - maison du département - pôle accompagnement - 19, rue Saint Louis - 27000 EVREUX ;

Au titre de la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- *En qualité de titulaire* :
Mme Marine MAUDUIT, union départementale des associations familiales de l'Eure (UDAF27) ;
- *En qualité de suppléant* :
Mme Caroline DUBRULLE

ARTICLE 3 : Les membres désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit 2 ans à compter du 10 décembre 2014.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres, ou des suppléants, il pourra être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

ARTICLE 4 : En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques de l'Eure chargé de la gestion publique, la commission sera présidée par le délégué du préfet ou son représentant. En l'absence de ce dernier, elle sera présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques de l'Eure chargé de la gestion publique.

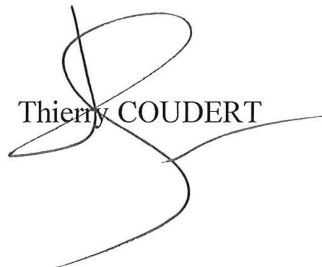
ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant dans le département de l'Eure de la Banque de France.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-39 du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le responsable départemental de la direction générale des finances publiques de l'Eure, chargé de la gestion publique, et le représentant dans le département de l'Eure de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **13 SEP. 2016**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-29-002

Avis favorable de la CDAC concernant le dossier de
demande d'exploitation commerciale du magasin Lidl de
Bourg-Achard

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Bourg-Achard (Eure)
Création d'un magasin Lidl d'une surface totale de vente de 1 420,33 m²
AVIS N°12

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 29 août 2016, prises sous la présidence de Monsieur Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/16/791 du 16 août 2016 et n°D1/B1/16/863 du 26 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SNC Lidl, enregistrée en mairie de Bourg-Achard le 1^{er} juillet 2016 sous le n° PC 027 103 16 S0010, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 8 juillet 2016 pour la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente 1 420,33 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 août 2016.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 mars 2016,

- M. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, commune d'implantation,
- M. Hervé CAILLOUEL, vice-président de la communauté de communes du Roumois Nord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Robert MAQUAIRE, vice-président du Syndicat d'aménagement du Roumois, en charge de l'aménagement du territoire, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentante du président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Fadilla BENAMARA, adjointe au maire de Val-de-Reuil, conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentante des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la Fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. Pierre CHARTRAIN, de l'Union Départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentante du président du Conseil régional de Normandie.

Assistés de : Mme Séverine CATHALA, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'un magasin Lidl, d'une surface totale de vente de 1 420,33 m² sur la commune de Bourg-Achard ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat d'aménagement du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 est exécutoire et définit le pôle de Bourg-Achard comme « une zone d'activités économiques stratégiques », le projet est conforme aux dispositions du SCoT ;

CONSIDERANT que l'enseigne négocie la reprise de son ancien magasin à Bourg-Achard avec

d'autres entreprises afin que ce site ne devienne pas une friche commerciale,

CONSIDERANT que la création réoccupe un site précédemment occupé par un bâtiment industriel, le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire et excessive de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDERANT que le site est accessible en voiture, dans une moindre mesure en transport en commun via les lignes du Conseil départemental, et à vélo ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking de 140 places de stationnement dont 3 places destinées aux personnes à mobilité réduite, 4 places équipées d'une borne électrique, 3 places destinées aux familles et 27 places dédiées à l'autopartage et au covoiturage ainsi que 10 places non imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le parking sera équipé d'un parc à vélos de 8 places de stationnement permettant aux cyclistes de se stationner ;

CONSIDERANT que des réflexions sont en cours entre la commune d'implantation et l'enseigne pour rendre le projet accessible et sécuriser l'accès des piétons et des cyclistes par l'aménagement d'une piste cyclable et de trottoirs ;

CONSIDERANT la participation de l'enseigne à la réduction de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre du projet par :

- l'utilisation d'une Gestion Technique du Bâtiment ;
- l'optimisation des parcours de livraison et gestion des retours des camions ;
- le maillage serré des plates-formes d'approvisionnement sur le territoire ;
- l'utilisation d'ampoules « full LED » en intérieur et en extérieur ;
- la durée d'éclairage en fonction de l'activité ;
- la fermeture des bacs surgelés, rideaux de nuit devant les meubles froids
- l'installation d'un système de pompe à chaleur par air réversible à débit de réfrigérant variable ;
- la valorisation des déchets ;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure et d'un déboureur pour les eaux de parking ;
- la récupération à hauteur de 80 % des eaux de toitures afin de les réinjecter dans le réseau public ou pour arroser les espaces verts du projet.

CONSIDERANT l'insertion paysagère du site proposée par :

- la plantation le long de la route départementale d'un linéaire d'arbres fruitiers en pallier dont les fruits seront à la disposition de la clientèle ;
- l'utilisation de plantes indigènes issues du patrimoine horticole normand ;
- la plantation d'une haie bocagère ;
- l'aménagement du bassin d'orage de manière à constituer une petite zone humide favorable au développement d'une faune et d'une flore particulières.

CONSIDÉRANT que le projet n'est soumis ni au risque inondation ni au risque ruissellement suivant les épisodes de crues connus ;

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité ;

CONSIDERANT que le projet se situe en aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin Lidl, d'une surface totale de vente de 1 420, 33 m² sur la commune de Bourg-Achard :

Votants : 9
- Favorables : 9
- Défavorable : 0
- Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, commune d'implantation,
- M. Hervé CAILLOUEL, vice-président de la communauté de communes du Roumois Nord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Robert MAQUAIRE, vice-président du Syndicat d'aménagement du Roumois, en charge de l'aménagement du territoire, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentante du président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Fadilla BENAMARA, adjointe au maire de Val-de-Reuil, conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentante des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la Fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Évreux, le 29 août 2016

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay

Emmanuel LE ROY

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-12-003

DIPJJGN Arrêté portant tarification 2016 de la mesure
judiciaire d'investigation éducative de l'ADAEA en
difficulté 12 septembre 2016



Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

PRÉFECTURE DE L'EURE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté portant tarification 2016 de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA).

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Evreux, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** le courrier transmis le 28 juillet 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADAEA ;
- VU** la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 29 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA) à Évreux, sont autorisés comme suit :

| MJIE | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|---|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 430,00 € | 443 031,43 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 349 460,96 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 69 140,47 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 411 160,50 € | 443 031,43 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2) | | 30 870,93 € | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'Investigation Éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA) est fixé comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2016** :

| Type de prestation | Montant en euros du prix de l'acte | Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1^{er} septembre 2016 |
|--|------------------------------------|--|
| Mesure judiciaire d'investigation éducative | 2 418,59 € | 1 817,85 € |

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, **il sera fait application de la dotation mensuelle 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 2 418,59 €.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

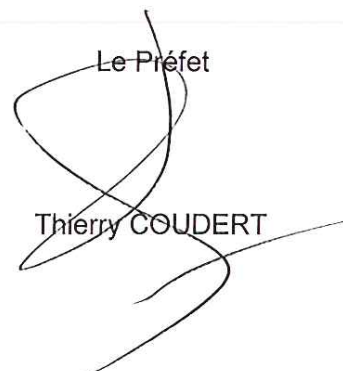
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'EURE.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux,

Le 12 septembre 2016

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-08-006

DIRNO Arrêté n°2016-21 subdélégation de signature
matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure 8 septembre 2016

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2016-21 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 16-63 de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, en date du 8 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



www.dirno.fr

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Philippe REGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Pierre AUDU**, ITPE, chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François COUSIN**, TSCDD, adjoint au chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thierry JOLLY**, ITPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Mathieu CANAC**, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Jean-Marc DALEM**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé



Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 08 SEP. 2016

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,



Alain de Meyère

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-09-09-001

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 -80 portant composition de
l'assemblée délibérante de la communauté de communes
du canton de Thiberville



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 80 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Thiberville

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, modifié, portant création de la Communauté de Communes du canton de Thiberville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Thiberville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Folleville à une élection municipale complémentaire ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Thiberville, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu dans la commune de Folleville, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Thiberville ;

Considérant qu'en l'absence d'accord amiable, au 18 juillet 2016, la composition du conseil communautaire est arrêtée en application des règles prévues aux III et IV de l'article L 5211-6-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Thiberville est abrogé.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Thiberville sera composé de 35 conseillers communautaires répartis comme suit :

| Communes | Population municipale 2016 | Nbre conseillers communautaires |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Thiberville | 1871 | 9 |
| Saint-Germain-la-Campagne | 894 | 4 |
| Drucourt | 575 | 3 |
| Bournainville-Faverolles | 444 | 2 |
| Saint-Aubin-de-Scellon | 360 | 1 |
| Saint-Mards-de-Fresne | 352 | 1 |
| Saint-Vincent-du-Boulay | 350 | 1 |
| Fontaine-la-Louvet | 339 | 1 |
| Giverville | 333 | 1 |
| Boissy-Lamberville | 322 | 1 |
| Le Theil-Nolent | 253 | 1 |
| Folleville | 216 | 1 |
| Le Favril | 177 | 1 |
| Bazoques | 168 | 1 |
| Piencourt | 161 | 1 |
| Duranville | 157 | 1 |
| Le Planquay | 156 | 1 |
| Heudreville-en-Lieuvin | 103 | 1 |
| La Chapelle-Hareng | 87 | 1 |
| Les Places | 75 | 1 |
| Barville | 60 | 1 |
| | | 35 |

Soit un total de 35 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Thiberville sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Thiberville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE THIBERVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-80 du 9 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Thiberville

Article 1 : DENOMINATION ET COMMUNES ADHERENTES

En application de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales, est instituée à compter du 1er janvier 1997 une Communauté de Communes entre les communes de :

BARVILLE, BAZOQUES, BOISSY LAMBERVILLE, BOURNAINVILLE FAVEROLLES, LA CHAPELLE HARENG, DRUCOURT, DURANVILLE, FOLLEVILLE, FONTAINE LA LOUVET, GIVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, LE FAVRIL, PIENCOURT, LES PLACES, LE PLANQUAY, LE THEIL NOLENT, SAINT AUBIN DE SCELLON, SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE, SAINT MARDS DE FRESNE, SAINT VINCENT DU BOULAY, THIBERVILLE.

Ayant le nom de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du CANTON de THIBERVILLE.

Article 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace

- Elaboration, modification, révision, gestion et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale
- Elaboration d'un projet d'aménagement du territoire, adhésion au pays Risle Charentonne

B) Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique (à l'exclusion de la zone artisanale existante de Thiberville et du lotissement artisanal " le pré du Hamée " à St Germain la Campagne)
- Réalisation et gestion de bâtiments relais
- Création et gestion de terrains de camping
- Création et gestion d'un office de tourisme
- Contribution au développement de l'aménagement numérique par l'adhésion au syndicat mixte ouvert Eure Numérique

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

Article 3 : COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actions d'intérêt communautaire sur le territoire intercommunal sont :

1) DECHETS

- Collecte transport et traitement des déchets et des ordures ménagères
- Réalisation et gestion d'une déchetterie
- Création et gestion de points propreté

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

2) HYDRAULIQUE et RUISSELLEMENT de SURFACE

- Etudes hydrauliques concernant les bassins versants
- Réalisation, gestion, entretien de tous travaux existants et futurs concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études des bassins versants.
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces actions pourront être menées en coordination avec d'autres collectivités.

3) ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

Le conseil de communauté est doté depuis le 1^{er} janvier 2002 d'un service d'assainissement qui comprend :

NON COLLECTIF

- ✓ Contrôle, réhabilitation et entretien des installations autonomes

COLLECTIF

- ✓ Création et gestion de nouveaux réseaux d'assainissement collectif à l'exception de Thiberville
- ✓ Etude sur l'assainissement collectif existant de Giverville

B) Politique du logement

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les opérations d'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations groupées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG)
- Création, gestion et entretien d'un terrain intercommunal d'accueil des gens du voyage.

C) Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'entretien, l'aménagement des voies communales et leurs dépendances
- Les parkings (lisez l'annexe 1)
- La signalisation horizontale et verticale de police.

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

D) Action Sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- Les résidences d'accueil pour personnes âgées.

E) Equipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont d'intérêt communautaire :

- Le gymnase situé route de Bernay à THIBERVILLE
- Etude, construction et gestion d'un centre de loisirs, de culture, de jeunesse

Article 4 : COMPETENCES FACULTATIVES

A) Tourisme

- Création, aménagement et entretien des circuits de randonnée balisés ou classés en tant que tel
- Etude et développement touristique autour de l'A28 liant les communautés de communes de Thiberville et Broglie
- Communication et promotion du tourisme
- Subvention tourisme en pays d'auge

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

B) Transport

- Gestion des transports scolaires subventionnés par le Conseil Général
- Transport dans le cadre des activités des centres de loisirs, périscolaires et culturelles.

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

C) Activités Educatives et Culturelles

- Contrats enfance et contrat temps libre avec la CAF
- Gestion des garderies périscolaires
- Eveil musical en milieu rural
- Animations culturelles, et organisation d'expositions et de manifestations touristiques dont l'impact dépasse le cadre communal
- Subvention à l'A.L.E.C.T. dans le cadre du CLSH
- Subvention à la coopérative du Collège
- Subvention à l'association multi-sports du canton de THIBERVILLE (A.M.C.T.)

Ces actions peuvent être menées en coordination avec d'autres collectivités.

D) Informatique

- Acquisition et maintenance matériels et logiciels pour les mairies (voir annexe 2)

E) Action Sociale

- Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaires de vie pour les personnes dépendantes
- Redistribution du contingent d'aide sociale aux communes membres
- Subvention à des associations humanitaires dans le cadre de relations privilégiées

- Convention avec l'A.N.P.E. : Permanence d'accueil et d'orientation en faveur des demandeurs d'emploi
- Subvention à l'amicale du personnel de la communauté de communes
- Subvention à la PAIO
- Subvention à l'Association des Maires de France.

F) Sécurité

- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 5 : CONVENTION AVEC DES COLLECTIVITES

La communauté de communes pourra exercer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres. Elle pourra mettre à disposition d'une commune membre des moyens techniques et humains par convention.

FONCTIONNEMENT

Article 6 : SIEGE SOCIAL ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 21 bis rue de Lisieux à THIBERVILLE

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil de communauté de communes élit parmi ses membres :

- 1 Président de la communauté de communes
- Des vice-présidents dont le nombre sera fixé librement par le conseil communautaire.

Article 8 : COMMISSIONS

Au sein de chaque compétence, obligatoire, facultative ou optionnelle, le conseil peut décider de la création de commissions. Chaque commission créée aura un président rapporteur.

Il est créé une commission des finances qui comprend les membres du bureau de la communauté ainsi que les maires des communes qui ne sont pas présidents de commission.

Un règlement intérieur pourra être créé au sein du conseil de communauté.

ANNEXE 1 VOIRIE

(Parking pris en charge par la CCCT)

| COMMUNE | PARKING OU PLACES |
|---------------------------|---|
| BAZOQUES | Place de l'école et de la mairie |
| | Place de l'église |
| BOISSY-LAMBERVILLE | Place de l'école |
| | Place de la salle des fêtes |
| BOURNAINVILLE-FAVEROLLES | Place de l'église |
| | Place de la mairie |
| | Place de la salle des fêtes |
| LA CHAPELLE-HARENG | Parking de l'église et de la mairie |
| DRUCOURT | Parking du cimetière |
| | Parking de la salle des fêtes |
| | Parking de la poste |
| | Parking de la mairie |
| | Place communale |
| | Place de l'église |
| DURANVILLE | Parking de la mairie |
| | Parking de la RN 13 |
| LE FAVRIL | Place communale |
| | Parking de la mairie |
| | Parking de l'école |
| FOLLEVILLE | Place de la mairie et de la salle des fêtes |
| | Parking de la RN 13 |
| FONTAINE LA LOUVET | Parking de la mairie |
| | Parking du lotissement |
| | Parkings de l'église |
| | Parking de l'école |
| GIVERVILLE | Place de la mairie |
| | Parking de la salle des fêtes |
| | Place du lotissement Siloge |
| HEUDREVILLE EN LIEUVIN | Parking de la mairie |
| PIENCOURT | Place communale |
| | Place de la salle polyvalente |
| | Parking de la mairie |
| LES PLACES | Place du Puits |
| | Place de la mairie |
| LE PLANQUAY | Parking de la mairie |
| SAINT AUBIN DE SCELLON | Parking de la salle des fêtes |
| | Parking de la mairie |
| | Place communale |
| SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE | Parking de l'école |
| | Parking de la mairie |
| | Parking de l'église et du presbytère (le long RD 145) |
| | Parking du stade |
| | Parking de l'église (le long RD 49) |
| | Place communale |
| | Place du lotissement |
| SAINT MARDS DE FRESNE | Place de la salle des fêtes |
| | Place de la mairie |
| SAINT VINCENT DU BOULAY | Place de l'église |
| | Place de la salle des fêtes et du monument aux morts |

| | |
|-----------------|--|
| | Place du Puits |
| LE THEIL NOLENT | Parking de la mairie |
| | Parking du cimetière |
| THIBERVILLE | Place des Halles |
| | Place des Tilleuls (entre RD 138 et rue de Bernay) |
| | Place des Tilleuls (entre RD 138 et RD 22) |
| | Place du monument |
| | Place de la mairie |
| | Place de l'église |
| | Place des armes, du puits et parking de la tabatière |
| | Place de la poissonnerie |
| | Parking de l'école |
| | Parking du collège |
| | Parking du stade |
| | Parking du gymnase |
| | Place Lécuyer |
| | Place du lotissement HLM (Clos des Aumônes) |
| | Place du lotissement gendarmerie |
| | Place du lotissement rue du Louvre |
| | Parking du cimetière |
| | Place du " Petit Malheur " |

ANNEXE 2 : INFORMATIQUE

MATERIEL

Fourni aux communes :

THIBERVILLE : 2 ordinateurs + 2 imprimantes (encre noire)

SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE : 2 ordinateurs + 2 imprimantes (encre noire)†

Les autres communes : 1 ordinateur + 1 imprimante (encre noire) par commune

LOGICIELS

Fournis à toutes les communes :

Logiciels pack office, comptabilité, paie, immobilisations, emprunts, état civil, élections, cadastre, facturation.

Les équipements supplémentaires seront à la charge des communes.

*_*_*_*
**
*

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-09-09-002

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-81 portant modification des
statuts de la communauté de communes de Pont Audemer



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 81 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont Audemer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (compétences scolaires, périscolaires et restauration scolaire) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 14 juin 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 12 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fourmetot ayant donné un avis favorable à la modification statutaire, sous la condition que les trois classes existantes dans la commune soient préservées afin de maintenir un service de proximité tant que les effectifs le permettront ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes de Pont Audemer sont modifiés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est ajouté :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

« I - DU SCOLAIRE, PERISCOLAIRE (y compris les TAP) ET RESTAURATION SCOLAIRE

- Scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux, ...et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
- Périscolaire y compris les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)
- Restauration scolaire, bâtiments y compris.»

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Pont Audemer sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Pont Audemer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 septembre 2016

~~Le préfet,~~
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT AUDEMER

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 81 du 9 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

ARTICLE 1 :

En application de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, est instituée une communauté entre les communes de :

Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Manneville sur Risle - Pont Audemer - Les Préaux - Saint Germain Village - Saint Mards de Blacarville - Saint Symphorien - Selles - Tourville sur Pont Audemer - Toutainville et Triqueville.

ARTICLE 2 :

La **Communauté de Communes de Pont Audemer** a été créée le 1er janvier 1996.

Elle a su, au cours des années, développer ses compétences pour répondre aux besoins des populations et apporter des réponses adaptées et efficaces.

Les présents statuts redéfinissent les domaines de compétence et fixent pour chacun d'entre eux l'intérêt communautaire.

La vie de nos collectivités conduit en permanence à s'interroger sur la pertinence des compétences et la nécessité d'en créer de nouvelles ou d'en supprimer.

Ces statuts se situent dans la logique de notre évolution et marquent ainsi l'accord des 14 communes qui se regroupent au sein de la collectivité communautaire.

Voici donc les domaines de compétence et notre intérêt partagé au service de tous les habitants de notre territoire :

A) - LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Le soutien (technique et administratif) et la promotion aux activités existantes, l'implantation d'activités nouvelles et toutes opérations favorisant la création d'emplois.

- L'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités communautaires : écopôle, ferme des places, Saint Ulfrant, zone artisanale de Fourmetot, zone artisanale de Saint Mards de Blacarville/Manneville sur Risle, zone de la fonderie de Pont Audemer/Saint Germain Village, et toutes les zones créées par le conseil communautaire à compter de cette date.

- La résorption des friches industrielles : la communauté de communes pourra procéder à la résorption et à la réhabilitation des friches industrielles.

- La gestion d'infrastructures destinées à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire communautaire.

- Les actions de développement touristique : création d'aménagements, réalisation de travaux, gestion d'équipements touristiques, dont l'Office de Tourisme et promotion globale du territoire.
- Le commerce et l'artisanat en ce qui concerne les actions prévues dans le contrat de redynamisation territoriale et pour la durée de ce contrat.

B) - L'OCCUPATION DE L'ESPACE

- L'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Les autorisations du droit du sol restent de la compétence du maire.
- L'étude, la création et la réalisation de ZAC : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que prévues dans la compétence relative au développement économique mais également de logements ainsi que les ZAC spatialement sur plusieurs communes membres.
- Les opérations de restructuration de centre-ville et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville où Agence Nationale de Rénovation Urbaine.
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Foncier de Normandie (EPFN).
- La réflexion et les études sur un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens et assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

C) - AIRE DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage.

D) - DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- La collecte des déchets ménagers, leur destruction sur le territoire communautaire ainsi que la gestion et travaux des installations liées à cette activité et en particulier la déchetterie.
- L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif.
 - Pour l'assainissement collectif : toutes les études et opérations de travaux d'aménagement liés à ce domaine d'intervention.
 - Pour l'assainissement non collectif : les opérations de diagnostic de l'existant, le contrôle technique des nouvelles installations et le contrôle périodique du fonctionnement des installations.
- Les travaux de remise en état des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut, avec l'accord écrit du propriétaire, réaliser l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. La compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidanges.
- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivière (sauf la Risle).
- Le contingent départemental d'incendie.
- La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues au Conseil Général par les lois de décentralisation.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes (Les chemins de l'eau).
- L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - a. Couverture en haut débit
 - b. Très haut débit

E) - DU SOCIAL :

- Le contingent d'aide sociale.
- L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance et à l'enfance dans le cadre des contrats enfance et temps libre signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- L'animation et la gestion des activités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).
- La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans.

F) - DE LA VOIRIE :

- Les voiries d'intérêt communautaire sont arrêtées par le conseil communautaire dans le cadre du schéma global de voirie annexé aux statuts. Il convient de les considérer dans toute leur emprise.

Dans le schéma, sont intégrées les voies nationales et départementales en particulier pour la prise en compte des espaces annexes à la voie.

G) - DU SERVICE AUX COLLECTIVITES :

- La communauté pourra passer avec les communes de la communauté qui le souhaitent une convention d'entretien des voiries à titre gratuit.
- Mise à disposition, par les services de la Communauté de Communes, des matériels disponibles pour l'organisation des foires et fêtes locales avec assistance technique.
- La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres ou non membres de la Communauté de Communes, de l'Etat.
- La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une assistance administrative et technique pour les projets communaux.

H) - DES EQUIPEMENTS CULTURELS et SPORTIFS :

- Centre nautique des 3 Ilets.
- Equipement sportif du Collège Louise Michel.
- Equipement sportif du COSEC.
- Equipement sportif du Lycée Prévert (gymnase Diagana).

I) – DU SCOLAIRE, PERISCOLAIRE (y compris les TAP) ET RESTAURATION SCOLAIRE :

- Scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux, ... et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
- Péri-scolaire y compris les Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP).
- Restauration scolaire, bâtiments y compris.

ARTICLE 3 :

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Pont Audemer.

ARTICLE 4 :

La communauté est administrée par un conseil composé, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, et conformément à l'article L5211-6 du CGCT – de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la répartition par commune des conseillers communautaires est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le conseil élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et les membres de son bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi.

ARTICLE 6 :

Le conseil décide du nombre de commissions qu'il institue. Chaque commission élit un Président et un Vice-Président de commission.

ARTICLE 7 :

La communauté pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un syndicat mixte.

ANNEXE - SCHEMA DE VOIRIE

Conformément aux statuts que nous venons d'examiner, nous devons adopter un schéma de voirie qui définit les voiries communautaires. Elles feront l'objet d'une prise en charge totale par la Communauté de Communes et les autres voiries resteront à la charge des communes.

Rappelons que suite aux différentes études réalisées par le Cabinet France Aires, aux concertations organisées avec les professionnels de la route, aux débats au sein de la commission voirie et du bureau de la Communauté de Communes, nous avons arrêté la liste suivante des voiries communautaires par commune :

| | | |
|--|--|---|
| <p><u>CAMPIGNY</u></p> <p>VC 18 3810 ml VC 28 2600 ml</p> | <p><u>SAINT MARDS DE BLACARVILLE</u></p> <p>VC 12 5191 ml VC 7 1700 ml VC 103 du RD810 à la mairie 1250 ml</p> | <p><u>PONT AUDEMER</u></p> <p>VC 48 Chemin de la Ruelle 250 ml VC 48 Rue des Papetiers 250 ml</p> |
| <p><u>CORNEVILLE SUR RISLE</u></p> <p>VC 11 en entier sur 2480 ml Sur la commune VC 18 entre RD 39 et VC 29 1250 ml</p> <p>VC 29 en entier 2400 ml VC 102 905 ml</p> | <p><u>SAINT SYMPHORIEN</u></p> <p>VC 16 1900 ml VC 104 1318 ml</p> | <p>VC 51 Rue du Moulin des Champs 160 ml VC 502 Quai Robert Leblanc 176 ml VC 502 Quai de la Tour Grise 176 ml VC 503 Rue Notre Dame du Pré 370 ml VC 505 Rue de la République 240 ml VC 505 Rue Gambetta 100 ml VC 505 Rue Thiers 67 ml VC 505 Place Victor Hugo 60 ml VC 505 Place de Verdun 76 ml VC 505 Place du Pot d'Etain 52 ml VC 508 Rue des Carmélites 100 ml VC 508 Rue du Maquis Surcouf 670 ml</p> |
| <p><u>FOURMETOT</u></p> <p>VC 9 2400 ml VC 11 2500 ml</p> | <p><u>SELLES</u></p> <p>VC 17 1300 ml VC 38 1700 ml VC107 de VC17 à limite Tourville 3422 ml</p> | <p>VC 508 Rue Jean Jaurès 220 ml VC 509 Rue des Tanneurs 290 ml</p> |
| <p><u>LES PREAUX</u></p> <p>VC 5 2000 ml VC 1 250 ml</p> | <p><u>TOUTAINVILLE</u></p> <p>VC 14 2300 ml</p> <p>VC 20 2400 ml VC 5 1850 ml VC 1 1400 ml</p> | <p>VC 510 Rue de Normandie 950 ml VC 511 Rue de l'Île de France 470 ml</p> <p>Rue du Doult Vitran 40 ml VC 515 Rue des Anciens Combattants en Indochine 50 ml</p> |
| <p><u>MANNEVILLE SUR RISLE</u></p> <p>VC 25 2299 ml VC 15 900 ml VC 40 250 ml VC 56 (collège) 700 ml VC 105 1916 ml</p> | <p><u>TOURVILLE/PONT AUDEMER</u></p> <p>VC 23 3000 ml VC107 du RD139 à limite Selles 2777 ml</p> | <p>VC 516 Quai du Mascaret 1142 ml VC 518 Route de Saint Paul 1000 ml VC 534 Rue de la Roquette 310 ml VC 550 Quai Félix Faure 328 ml VC 552 Rue Augustin Hébert (desserte CES) 332 ml</p> |
| <p><u>SAINT GERMAIN VILLAGE</u></p> <p>VC 1 2870 ml VC 5 710 ml VC 519 840 ml VC 34 (entre la RD 810 et la RD139 entre RD139 et RD87) 640 ml</p> | <p><u>TRICQUEVILLE</u></p> <p>VC 1 1960 ml VC 20 900 ml VC 19 600 ml VC106 du RD87 à VC 19 2256 ml</p> | <p>VC 553 Avenue de l'Europe 808 ml VC 553 Rue des Déportés 497 ml VC 553 Rue du Luxembourg 95 ml VC 554 Avenue Jean Monnet 1144 ml VC 556 Avenue des Sports 570 ml VC 557 Rue Mal de Lattre de Tassigny 814 ml</p> |
| <p><u>COLLETOT</u></p> <p>VC 101 580 ml</p> | | <p>VC 557/558 Rue du 8 mai 1945 966 ml VC 574 Rue Saint Ulfrant 1230 ml La longue Vallée 900 ml VC 102 549 ml VC 34 690 ml</p> |



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-09-09-003

Arrêté DRCL/BLI/N°2016-83 portant composition de
l'assemblée délibérante de l'Intercom Risle Charentonne



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 83 portant composition de l'assemblée délibérante
de l'Intercom Risle et Charentonne**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'Intercom Risle et Charentonne, issue de la fusion de l'Intercom du Pays Beaumontais et de la communauté de communes Risle Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Grosley sur Risle à une élection municipale complémentaire ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de l'Intercom Risle et Charentonne, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu dans la commune de Grosley sur Risle, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 14 communes membres de la communauté de communes se prononçant sur une même représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les 14 conseils municipaux (sur 24) qui ont délibéré sur une même répartition représentent une population de 11 343 habitants (sur 16 579), soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci, les conditions de majorité sont satisfaites et permettent de constater un accord local prévu à l'article L 5211-6-1 – paragraphe I point 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de l'Intercom Risle et Charentonne est abrogé.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil communautaire de l'Intercom Risle et Charentonne sera composé de 47 conseillers communautaires répartis comme suit :

| Communes | Population municipale 2016 | Nbre conseillers communautaires |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Beaumont-le-Roger | 2972 | 7 |
| Serquigny | 2034 | 5 |
| Nassandres | 1359 | 4 |
| Barc | 1140 | 3 |
| Goupillières | 842 | 2 |
| Combon | 828 | 2 |
| Beaumontel | 678 | 2 |
| Sainte-Opportune-du-Bosc | 668 | 2 |
| Fontaine-l'Abbé | 559 | 2 |
| Grosley-sur-Risle | 534 | 2 |
| Écardenville-la-Campagne | 476 | 2 |
| Barquet | 431 | 2 |
| Perriers-la-Campagne | 396 | 1 |
| Fontaine-la-Soret | 387 | 1 |
| Bray | 372 | 1 |
| Le Tilleul-Othon | 371 | 1 |
| Rouge-Perriers | 330 | 1 |
| Romilly-la-Puthenaye | 322 | 1 |
| Le Plessis-Sainte-Opportune | 304 | 1 |
| Thibouville | 291 | 1 |
| Carsix | 253 | 1 |
| La Houssaye | 215 | 1 |
| Launay | 213 | 1 |
| Berville-la-Campagne | 211 | 1 |
| | | 47 |

Soit un total de 47 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 :

Les statuts de l'Intercom Risle et Charentonne sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de l'Intercom Risle et Charentonne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-83 du 9 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de l'Intercom Risle et Charentonne

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de la Loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions de la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ;

il est formé, à compter du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de BARC, BARQUET, BEAUMONTEL, BEAUMONT LE ROGER, BERVILLE LA CAMPAGNE, BRAY, CARSIX, COMBON, ECARDENVILLE LA CAMPAGNE, FONTAINE L'ABBE, FONTAINE LA SORET, GOUPILLIERES, GROSLEY SUR RISLE, LA HOUSSAYE, LAUNAY, NASSANDRES, PERRIERS LA CAMPAGNE, LE PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, ROMILLY LA PUTHENAYE, ROUGE PERRIERS, SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ, SERQUIGNY, THIBOUVILLE, LE TILLEUL OTHON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination d' :

“ Intercom Risle et Charentonne ”

ARTICLE 2 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :

41, rue Jules Prior – 27170 BEAUMONT-LE-ROGER

Les réunions du conseil de communauté pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du bureau.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et l'aménagement équilibré et global des communes adhérentes à la Communauté. Elle vise à exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite de projets communautaires selon les compétences et les objectifs suivants :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. Développement économique

1. Actions économiques

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de favoriser le développement économique :

- a) La conduite et la réalisation d'études sur tous projets relatifs à l'activité économique.
- b) La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion, la promotion, et la commercialisation de biens immobiliers à destination des entreprises.
- c) Les zones d'activités de :
 - Perriers la Campagne à proximité de la RD613 dans un périmètre de 8,5 ha
 - Carsix située à proximité du carrefour de Malbrouck en limite de la RD438 et la RD613, dans un périmètre de 22 ha.

2. Développement touristique

A partir des potentialités touristiques existantes, la communauté de communes pourra mettre en place ou coordonner des actions d'information, d'animation, de développement et de promotion du territoire :

- Est reconnu d'intérêt communautaire : l'office de tourisme de l'Intercom Risle et Charentonne.

B. Aménagement de l'espace

Définition :

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Aménager l'espace en améliorant les conditions de vie de l'ensemble des habitants du territoire :

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. L'élaboration d'un projet de territoire.
2. L'adhésion au Pays Risle Charentonne.
3. L'élaboration, la révision, le suivi et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale.
4. La mise en place et la gestion d'un Système communautaire d'Informations Géographiques ce qui nécessite, lors de son élaboration, la consultation des documents d'urbanisme communaux.
5. L'aménagement numérique, création et exploitation des réseaux de communications électroniques.

L'Intercom Risle et Charentonne est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert "Eure numérique".

6. Les acquisitions foncières liées à la réalisation de projets communautaires.
7. L'acquisition et/ou l'aménagement de locaux destinés aux services publics : Perception, Guichet Unique (Dispositif + de services au public)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

1. Aménagement, protection des sites déclarés d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Les chemins de randonnées annexés aux présents statuts.
- b) Voie Verte : le tronçon traversant la commune de Sainte Opportune du Bosc (la vallée du Bosc), sur une distance de 2,5 kilomètres, délimité par la RD 601 en direction du château du Champ de Bataille et le chemin rural n°13 (cf. annexe).

2. Déchets :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a) Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés, les études et la mise en œuvre de la redevance incitative.
- b) Aménagement et fonctionnement des déchetteries communautaires :
 - Déchetterie de La Fresnaye (Beaumontel/Tilleul Othon)
 - Déchetterie de Serquigny située au lieu-dit " Le Hamel " (Serquigny)

3. Assainissement-Ruissellement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

a) Assainissement des eaux usées:

- Schémas directeurs d'assainissement

b) Assainissement non collectif :

- Etudes
- Contrôle des installations
- Réhabilitation des installations après diagnostic par le service public d'assainissement non collectif
- Entretien des installations sous convention avec l'Intercom Risle et Charentonne

c) Assainissement collectif :

- Etudes
- Création, réhabilitation et exploitation de systèmes d'assainissement collectif (collecte et traitement)

d) Lutte contre le ruissellement et les inondations :

- Etudes hydrauliques des bassins versants en partenariat avec d'autres collectivités le cas échéant.

B. Équipements culturels et sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. Les gymnases :

- à Beaumont Le Roger, avec les équipements sportifs attenants à celui-ci- lieu-dit " Croix Maître Renault " – Place Obersulm - 27170 Beaumont-le-Roger.
- à Serquigny - 2, rue Jean Brault - 27470 Serquigny.

2. Les animations liées à la lecture :

- Gestion de la bibliothèque enfantine située 1, rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger
- Activités de sensibilisation à la lecture proposées aux publics suivants :
 - aux élèves des écoles primaires,
 - aux enfants fréquentant les Relais Parents Assistantes Maternelles, les centres de loisirs, le multi-accueil et la micro-crècheCes activités seront proposées par la bibliothèque enfantine de Beaumont-Le-Roger mais pourront également se tenir au sein de la médiathèque de Serquigny.

3. La gestion des écoles de musique :

- à Beaumont Le Roger, 17 bd Jean Pothin – 27170 Beaumont-le-Roger
- à Serquigny, 63 rue Max Carpentier – 27470 Serquigny

4. Le soutien à l'action de l'association intercommunale de l'école de musique dénommée AMURICHA.

C. Action Sociale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

a) Les structures enfance et petite enfance suivantes :

- Centres de loisirs :

- Maison de l'Enfance - 17, rue du Pont-aux-chèvres – 27170 Beaumont-le-Roger.
- 12 bis, rue Joliot Curie – 27550 Nassandres
- 7, rue Max Carpentier – 27470 Serquigny

- Relais Parents-Assistantes Maternelles

- Maison de l'Enfance - 17, rue du Pont-aux-chèvres – 27170 Beaumont-le-Roger.
- 9, rue Saint Denis - 27550 Nassandres
- 11, rue de Normandie - 27470 Serquigny

- Multi-accueil
- Maison de l'Enfance - 17, rue du Pont aux chèvres – 27170 Beaumont-le-Roger.
- Micro-crèche (site à déterminer)
- b) Actions en faveur de la jeunesse : mise en œuvre des objectifs du contrat enfance jeunesse.
- c) Le Foyer Résidence pour Personnes Agées “ La Résidence de la Risle ” situé rue de Belgique – 27170 Beaumont-le-Roger.
La Communauté de communes peut apporter sa garantie ou sa caution aux organismes HLM pour des emprunts qu'ils seraient amenés à contracter dans le cadre de cette compétence.
- d) Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (Mission Locale).

D. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'étude, les travaux et l'entretien de la voirie communale existante classée dans le domaine public à l'exception des voies urbaines listées ci-dessous :

Commune de Beaumont-le-Roger :

- Rue Chantereine
- Rue Saint-Nicolas (pour la partie située entre la Place de l'église et la rue de la Foulerie)
- Etude, création, entretien des voies nouvelles pour desservir des équipements d'intérêt communautaire.

Ne sont pas pris en compte par la compétence communautaire :

- Les travaux de trottoirs ayant un objectif d'embellissement ou de mise en valeur du bâti et contribuant à l'amélioration du cadre urbain du bourg.
- Les aires de stationnement
- Le mobilier urbain
- Les panneaux verticaux de police, de tourisme
- La police de voirie et de circulation
- L'ensemble des réseaux
- L'éclairage public
- Le nettoyage et le balayage des chaussées
- La création et l'entretien des espaces verts

III. COMPETENCES FACULTATIVES

A. Transport

1. Transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré.
2. Transport de personnes dans le cadre des activités incombant à la Communauté de Communes.

B. Sécurité

Création d'un conseil CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

C. Action sociale-emploi

1. Gestion d'un service d'aide à domicile favorisant l'aide au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes sortant d'hôpital de moins de 60 ans n'ayant aucun enfant mineur à charge ainsi que des personnes handicapées, en partenariat avec le Conseil Général de l'Eure et les organismes publics et privés compétents.
2. Soutien aux associations.
3. Mise en place de permanences d'information à destination des demandeurs d'emploi, par convention avec Pôle Emploi.

D. Activités scolaires

1. Animation musicale

En enseignement élémentaire

2. Initiation physique et sportive (à l'exclusion de la natation)

En enseignement élémentaire

3. Soutien au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) de Beaumont-le-Roger

E. Communication

Développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS

La Communauté de Communes pourra exercer, dans le cadre de ses compétences des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres.

Elle pourra mettre à disposition ou recevoir d'une commune membre des moyens techniques et humains par convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Président, des Vice-présidents, et fixe le nombre des compétences.

Il nomme les membres des commissions des compétences.

Il établit la composition du bureau qui s'établit comme suit :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-président(s) élu(s) par le Conseil Communautaire
- Un secrétaire

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté. Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

L'Intercom Risle et Charentonne adopte :

- ② La fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs.
- ② La fiscalité professionnelle de zone sur les Zones communautaires d'Activité Économique.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION

En application de l'article L5214-2 du code général des collectivités locales, la Communauté de Communes représentera les communes aux comités syndicaux concernés dès lors que ceux-ci interviendront dans des matières relevant des compétences de la communauté de communes et prendra à sa charge les participations financières en résultant.

Il conviendra, dans ces cas, que la Communauté de Communes désigne les membres appelés à remplacer les délégués des communes concernées, aux comités syndicaux, parmi les délégués des communes ci-dessus désignées.

